

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

INSPECTION GÉNÉRALE DES ENSEIGNEMENTS

Inspection de Pédagogue chargée de
l'enseignement de l'Informatique

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

INSPECTORATE GENERAL OF EDUCATION

Inspectorate of Pedagogy in charge of
Computer Science

DECISION N° 10/15 / MINESEC/SG/IGE/IP-INFO DU 13 JAN 2015

Portant définition de l'épreuve d'Informatique au Baccalauréat de l'Enseignement
Technique Industriel séries AF, CI et F, au Brevet de Technicien Industriel et au
Brevet Professionnel Industriel

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun,
- Vu le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,
- Vu le Décret N° 2011/410 du 09 Décembre 2011 portant formation du Gouvernement,
- Vu le Décret N° 2012/267 du 11 Juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,
- Vu le Décret N° 93/255 du 28 septembre 1993 portant création d'un Office du Baccalauréat du Cameroun, modifié par le Décret 97/044 du 5 mars 1997,
- Vu le Décret N° 93/192 du 01 juillet 1993 portant création du General Certificate of Education Board (G. C. E Board), modifié par le Décret 97/045 du 5 mars 1997,
- Vu l'Arrêté N° 182/11/MINESEC/IGE/IP-INFO du 22 Août 2011 portant révision des programmes d'Informatique des 1^{er} et 2nd Cycles de l'Enseignement Secondaire Général et Technique,
- Vu la Décision N° 285/13/ MINESEC/SG/IGE/IP-INFO du 04 juin 2013 portant déroulement de l'épreuve d'Informatique aux examens des Baccalauréats et Probatoires de l'Enseignement secondaire,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE,

Article 1 : La présente Décision porte définition de l'épreuve d'Informatique au Baccalauréat de l'Enseignement Technique Industriel séries AF, CI et F, au Brevet de Technicien Industriel et au Brevet Professionnel Industriel.

Article 2 : Cette épreuve vise à évaluer le niveau d'acquisition des savoirs et des compétences requis des candidats au terme des enseignements des programmes d'Informatique en vigueur pour les classes préparant aux examens sus-cités.



Article 3 : De l'épreuve d'informatique

Cette épreuve comprend deux sujets :

- (1) Un (01) sujet théorique,
- (2) Un (01) sujet pratique.

Article 4 : De la nature des sujets

- (1) Sujet théorique : le sujet théorique est obligatoire pour tous les candidats,
- (2) Sujet pratique : le sujet pratique est facultatif.

Article 5 : Des durées et coefficients

- (1) Le sujet théorique a une durée d'une (01) heure et de coefficient deux (02),
- (2) Le sujet pratique a une durée globale de trente-cinq (35) minutes, dont dix (10) minutes de préparation et vingt-cinq (25) minutes de traitement,
- (3) La note de l'épreuve facultative (sujet pratique) n'est prise en compte que pour les candidats admissibles et selon les critères définis par les structures en charge de l'organisation des examens.

Article 6 : De la structure de l'épreuve

I. Sujet théorique : il comporte trois (03) parties indépendantes :

I.1 Matériel et Réseaux informatiques - sept (07) points

Cette partie comporte un exercice composé de quatre (04) questions. Il s'agit d'évaluer le candidat sur la description, le fonctionnement et l'exploitation des composantes de la structure matérielle de l'ordinateur et des réseaux Informatiques.

I.2 Connaissance des logiciels et Maintenance Informatique - sept (07) points

Cette partie comporte un exercice composé de quatre (04) questions. Les compétences à évaluer portent sur la connaissance et l'utilisation des logiciels de base et de spécialité ainsi qu'aux tâches de maintenance sur le matériel informatique. On évalue la capacité du candidat à identifier et à utiliser les outils de sécurité matérielle et logicielle d'un ordinateur ; l'objectif étant de s'assurer que celui-ci mette en pratique les notions et les typologies de maintenance informatique.

I.3 Organisation, traitement de l'information et utilisation des TIC - six (06) points

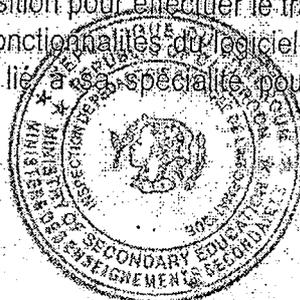
Cette partie comporte un exercice composé de cinq (05) questions. On évalue la capacité du candidat à organiser et à traiter l'information dans un environnement numérique en temps réel, en se limitant aux critères de compétence du programme en vigueur. Il est question d'évaluer ses compétences à utiliser les outils numériques dans la vie courante et surtout face à des situations problèmes liées à un environnement de travail.

II. Sujet pratique : il vise à évaluer les capacités du candidat à utiliser les logiciels de spécialité ou tout autre logiciel mis à sa disposition pour effectuer le travail demandé.

Les compétences à mesurer portent sur :

- La réalisation d'un projet relatif à la spécialité

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à manipuler l'outil informatique et à utiliser le logiciel de spécialité ou tout autre logiciel mis à sa disposition pour effectuer le travail demandé. Le but visé n'est pas d'évaluer sa compréhension des fonctionnalités du logiciel mais de tester sa capacité à exploiter un environnement numérique lié à sa spécialité pour résoudre un problème.



- **La résolution des problèmes**

Des questions à difficultés graduelles sont posées au candidat pour éventuellement le guider pas à pas à résoudre un problème.

Article 7 : Du déroulement de la pratique

Le candidat tire au sort un (01) sujet sur un échantillon de deux (02). Il lui est accordé un temps de lecture et de préparation de dix (10) minutes à la suite duquel il dispose de vingt-cinq (25) minutes pour effectuer le travail demandé.

Le barème de notation doit faire ressortir de façon explicite les parties suivantes :

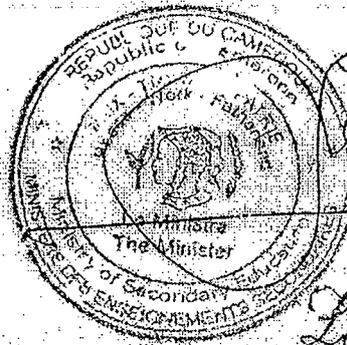
Manipulations et aptitudes du candidat	3 pts
• Maîtrise du matériel et des logiciels.	1 pt
• Méthodologie du travail	2 pts
Travail effectué	17 pts

Article 8 : La présente Décision prend effet à compter de la date de signature.

Article 9: L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur Coordonnateur Général Chargé de l'enseignement de l'Informatique, les Responsables des structures en charge de l'organisation des examens, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 13 JAN 2015

Le Ministre des Enseignements Secondaires,



Louis Bapas Bapas

